



BUREAU SYNDICAL

JEUDI 30 MARS 2023

17H30

PROCES-VERBAL

sivalor
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

Accélérateur de valorisation !

Le Bureau Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 20 mars 2023, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le jeudi 30 mars 2023 à 17h30, sous la présidence de Serge RONZON, Président du SIVALOR.

Membres présents :

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.

MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., N. LAKS, MUNIER D. et SOULAT JL.

Membres ayant donné procuration : sans objet.

Membres absents excusés : BOSSON JF.

Membre absent : sans objet.

Monsieur le Président accueille Monsieur Guy DUJOURD'HUI, nouveau délégué au Tri, ainsi que Monsieur Nicolas LAKS, nouveau membre du Bureau syndical.

Monsieur le Président accueille également une nouvelle recrue au sein du SIVALOR, Madame Aline COELHO, qui occupera les fonctions de juriste à compter du 24 avril 2023. Il la remercie de sa présence ce soir, lors des séances des deux assemblées délibérantes, lui souhaite la bienvenue et une pleine réussite dans ses fonctions.

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de ce code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Bureau syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose Monsieur Guy DUJOURD'HUI, qui l'accepte, et qui est désigné comme tel par l'assemblée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 05 JANVIER 2023

Le procès-verbal du Bureau syndical du 16 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

I- EVOLUTION DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES » - APPLICATION DU DECRET DU 13 DECEMBRE 2022

Délibération n°23B20 présentée par Monsieur le Président

Le Bureau syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 élargissant le champ des bénéficiaires du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat,
Vu la délibération n° 23B02 du Bureau syndical en date du 05 janvier 2023 instaurant le forfait « mobilités durables » au SIVALOR,
Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 15 décembre 2022,

Monsieur le Président expose que le forfait « mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 élargit le champ des bénéficiaires du forfait mobilités durables.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait « mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail dans les conditions définies par les décrets 2020-1547 et 2022-1562.

Le montant du forfait « mobilités durables » est défini par les arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Considérant que lors de son adoption le 05 janvier 2023, le Bureau syndical n'avait pas connaissance des nouvelles conditions d'application du forfait « mobilités durables », qui élargit le champ des bénéficiaires et modifie les montants :

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Bénéficiaires	Agents publics	<ul style="list-style-type: none"> • Agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique • Agents recrutés sur un contrat de droit privé
Mode de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel • Conducteur ou passager en covoiturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel • Conducteur ou passager en covoiturage • Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6,14 et 6,15 de l'article R. 311-1 du code de la route, • Utilisateur des services de mobilité partagée mentionnée à l'article R.3261-12-1 du code du travail
Montant annuel du forfait mobilités durables	200 €	<ul style="list-style-type: none"> - 100€ lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours - 200€ lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 et 99 jours - 300€ lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est d'au moins 100 jours.

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Cumul	Exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé	Cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précipité et à une prise en charge au titre du présent décret.
Modulation	Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivant : 1 - L'agent à été recruté au cours de l'année 2 - L'agent est radié des cadres au cours de l'année 3 - L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année	Aucune modulation ne sera effectuée

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- décide d'élargir, à compter du 1^{er} janvier 2023, le bénéfice du forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents publics du SIVALOR, tel que défini dans la délibération n°23B05 du 05 janvier 2023, aux conditions du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 et de son arrêté d'application ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

II- FIXATION DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU SIVALOR POUR LES BESOINS DU SERVICE

Délibération n°23B21 présentée par Monsieur le Président

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Monsieur le Président expose que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission. Il s'agit :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Monsieur le Président propose de fixer le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement liés à une mission comme suit : frais réels engagés par l'agent, avec un plafonnement fixé à 70€ par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 90€ par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € par nuit pour la Ville de Paris.

Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux spécifique d'hébergement est fixé à 120 euros, dans tous les cas.

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **instaure le remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, soit 17,50 € par repas au maximum ;**
- **fixe le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement liés à une mission comme suit : frais réels engagés par l'agent, avec un plafonnement fixé à 70€ par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 90€ par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € par nuit pour la Ville de Paris. Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux spécifique d'hébergement est fixé à 120 euros, dans tous les cas ;**
- **instaure la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation, dans les conditions précitées ;**
- **autorise la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens ;**
- **dit que le Règlement de formation des agents du SIVALOR est modifié en ces termes dans son Article 8 – Les examens et concours, et dans son annexe « Tableau synthétique des règles de prise en charge des frais » ;**
- **dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

III- CREATION DE POSTES D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA PERIODE ESTIVALE 2023

Délibération n°23B22 présentée par Monsieur le Président

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°84-53 du 3 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration de l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Monsieur le Président expose que le SIVALOR pourrait proposer en 2023, comme chaque année, des opportunités d'emplois saisonniers aux jeunes du territoire, tout en permettant aux services de renforcer leurs effectifs en période estivale de congés.

Considérant qu'il serait possible de pourvoir trois postes, identifiés comme suit :

Deux postes d'agent d'entretien au service Valorisation énergétique / Transfert :

- Un sur le quai de déchargement de Valserhône du 1^{er} juillet au 31 août 2023 ;
- Un sur le quai de Groissiat du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

Un poste d'agent d'entretien au service Valorisation Matière au Centre Technique de Valorisation Matière (CTVM) d'Etrembières du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **autorise la création de trois postes de saisonniers, selon la répartition présentée ci-dessus, pour une durée hebdomadaire de 35 heures par semaine, et ce sans modification du tableau des emplois ;**
- **décide que la rémunération de ces postes serait rattachée à l'échelle indiciaire des Adjoints techniques – 1^{er} échelon, majorée de l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE), calculée sur la base du régime en vigueur au SIVALOR pour les agents exerçant les fonctions d'agent d'entretien ;**
- **dit que le tableau des emplois n'est pas modifié ;**
- **dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces recrutements.**

IV- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SERVICE VALORISATION ENERGETIQUE / TRANSFERT

Délibération n°23B23 présentée par Monsieur le Président

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, notamment son article 34 ;

Vu la délibération n° 20B10 du Bureau syndical en date du 02 juillet 2020 précisant les conditions d'occupation des emplois permanents par des agents contractuels ;

Vu la délibération n° 23B01 du Bureau syndical en date du 05 janvier 2023 portant modification du tableau des emplois aux 5 janvier et 1^{er} février 2023 ;

Considérant l'absence prolongée de l'agent occupant le poste de Chef des Quais l'Ain et la nécessité d'asseoir l'autorité et la légitimité de l'agent occupant par intérim cette fonction ;

Monsieur le Président rappelle les besoins de service du Syndicat intercommunal, en particulier au Service Valorisation énergétique/Transfert, en particulier sur le poste de Chef des Quais de l'Ain.

Monsieur le Président propose la création d'un poste supplémentaire temporaire de Responsable des quais de transfert de l'Ain, catégorie C, catégorie C1 et cotation RIFSSEP 85 à 100.

Il est donc demandé au Bureau Syndical les modifications du tableau des effectifs du SIVALOR, comme présenté ci-après, avec une prise d'effet au 1^{er} avril 2023.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	RIFSEEP Catégorie et groupe / Taux de cotation	Temps non complet
<u>Service Administratif</u>				
Juriste territorial	1	Cadre d'emplois : Attachés	A2 / 60 à 75	
Directeur Administratif – Ressources Humaines – Finances	1	Cadre d'emplois : Attachés – Rédacteurs	A2 / 75 à 90 – B1 / 85 à 100	
Gestionnaire des marchés publics	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs	C1 / 50 à 65	
Agent d'accueil	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs	C2 / 60 à 75	
Agent comptable	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs	C2 / 60 à 75	
Adjoint RH	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs	C1 / 65 à 80	
		<u>Non affectés</u> Cadre d'emplois : Attachés Territoriaux		
<u>Service Valorisation Energétique / Transfert / Communication et animation</u>				
Directeur Général des Services	1	Emploi fonctionnel : Directeur Général des Services	A1 / 85 à 100	
Directeur Général des Services Adjoint	1	Emploi fonctionnel : Directeur Général des Services Adjoint	A1 / 70 à 85	
Directeur Technique	1	Cadre d'emplois : Ingénieurs Territoriaux	A2 / 85 à 100	
Directeur de la Communication et de l'Animation	1	Cadre d'emplois : Attachés	A2 / 75 à 90	
Responsable transfert	1	Cadre d'emplois : Techniciens Territoriaux	B2 / 85 à 100	

Technicien informatique	1	Cadre d'emplois : Rédacteurs - Techniciens	B3 / 70 à 85	X
Conseiller Prévention des Risques	1	Cadre d'emplois : Techniciens Territoriaux	B3 / 70 à 85	
Assistante Administrative	1	Cadre d'emplois : Adjoint Administratif	C2 / 60 à 75	
Coordonnateur des animateurs	1	Cadre d'emplois : Animateurs	B2 / 70 à 85	
Animateurs du Tri	6	Cadre d'emplois : Adjoints d'animation	C1 / 50 à 65	
Animateur Tri et Compostage	1	Cadre d'emplois : Adjoints d'animation	C1 / 50 à 65	
Animateur du Compostage	1	Cadre d'emplois : Animateurs	B3 / 70 à 85	
*Responsable quais de transfert (Ain et Haute-Savoie)	3	Cadre d'emplois Adjoints Techniques et/ou Agents de maîtrise	C1 / 85 à 100	
Chauffeurs Polyvalents	1	Cadre d'emplois : Agents de Maîtrise	C2 / 65 à 80	
Responsable maintenance atelier	15	Cadre d'emplois : Adjoints Techniques	C2 / 65 à 80	
Soudeur polyvalent	1	Cadre d'emplois : Adjoints Techniques	C1 / 65 à 80	
Chargé de communication	1	Cadre d'emplois : Adjoints Techniques	C1 / 50 à 65	
	1	Cadre d'emplois : Rédacteurs	B3 / 70 à 85	
	1	<u>Non affectés</u> Cadre d'emplois : Adjoint administratif		
	1	Cadre d'emplois : Adjoint technique		
	1	Cadre d'emplois : Administrateurs et/ou Attachés		
<u>Service Valorisation matière</u>				
Directeur	1	Cadre d'emplois : Ingénieur	A2 / 75 à 90	
Adjoint qualité	1	Cadre d'emplois : Techniciens Territoriaux	B2 / 70 à 85	

Responsable technique Tri Recyclage	1	Cadre d'emplois : Agents de maîtrise	C1 / 85 à 100
Adjoint technique CTTR	1	Cadre d'emplois : Adjointes techniques	C1 / 85 à 100
Chauffeurs polyvalents	2	Cadre d'emplois : Adjointes Techniques	C2 / 65 à 80
Carrossier / peintre	1	Cadre d'emplois : Adjointes Techniques	C1 / 50 à 65
Agent d'entretien	2	Cadre d'emplois : Adjointes Techniques	C2 / 65 à 80
	2	<u>Non affectés23b01</u>	
	1	Cadre d'emplois : Techniciens	
		Cadre d'emplois : Adjointes administratif	

* Evolutions du tableau depuis sa dernière mise à jour : délibération n° 23B01 du 05 janvier 2023

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- autorise la création d'un poste supplémentaire temporaire de Responsable des quais de transfert de l'Ain, catégorie C, catégorie C1 et cotation RIFSSEP 85 à 100 ;
- adopte le tableau des effectifs du SIVALOR, comme présenté ci-après, avec une prise d'effet au 1^{er} avril 2023 ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

COMMUNICATION / ANIMATION

V- SUBVENTIONS « EDITIONS » POUR LE SOUTIEN A LA COMMUNICATION TRI/RECYCLAGE

Délibération n°23B24 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la Communication et à l'animation

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°19C27 du Comité Syndical en date du 04 juillet 2019, portant modification du Règlement d'intervention du SIFEAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIVALOR ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communication et animation réunie le 30 mars 2023 ;

Considérant les demandes de subventions suivantes :

Collectivité	Type de demande	Support	Thèmes	Quantité	Nombre de pages	Coût HT	Subventions HT
Communauté de Communes	Impression	Stickers bacs de tri	Simplification du geste de tri	5000+5000	1	4 200 € + 2 400 €	6 600 €

du Pays Bellegardien		A4 et A5					
Commune de Chaumont				350	36	990€	Prorata 1 page : 27.5 € Arrondi à 100 €
Commune de Thusy				580	28	1 450 €	Prorata 2 pages : 103.57€ arrondi à 200 €
Commune d'Hauteville-sur-Fier		Bulletin municipal	Simplification du geste de tri	600	48	2 880 €	Prorata 1 page : 60€ arrondi à 100 €
Commune de Dortan				900	28	2 820 €	Prorata ½ page : 50.35€ arrondi à 100 €
Commune de Saint Laurent				410	28	1 062€	Prorata 1 page : 37.95€ arrondi à 100€

Commune de Lucinges	Impression	Bulletin municipal	Simplification du geste de tri	1 100	48	2 835 €	Prorata 2 pages : 118.12€ arrondi à 200 €
Commune de Vulbens				950	32	1 390 €	Prorata 3 pages : 130.31€ arrondi à 200€

Madame la Vice-présidente en charge de la communication et de l'animation rappelle le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIVALOR.

En application du point VI de l'annexe 1 du règlement d'intervention du SIVALOR (subvention arrondie à la centaine d'euros supérieure), les subventions sont arrondies à la centaine d'euros supérieure.

Collectivité	Type de demande	Support	Thèmes	Quantité	Nombre de pages	Subventions HT
Communauté de Communes du Pays Bellegardien	Impression	Stickers bacs de tri A4 et A5	Simplification du geste de tri	5000+5000	1	6 600 €

Commune de Chaumont				350	36	100 €
Commune de Thusy				580	28	200 €
Commune d'Hauteville-sur-Fier		Bulletin municipal	Simplification du geste de tri	600	48	100 €
Commune de Dortan				900	28	100 €
Commune de Saint Laurent				410	28	100€
Commune de Lucinges	Impression	Bulletin municipal	Simplification du geste de tri	1100	48	200 €
Commune de Vulbens				950	32	200€

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions comme indiqué ci-dessus, et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023 aux comptes 657348 « Subventions de fonctionnement aux autres communes » et 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements ».

VI- SUBVENTION POUR LES OPERATIONS DE COMMUNICATION EN PORTE A PORTE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI DES DECHETS

Délibération n°23B25 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la Communication et à l'animation

Le Bureau Syndical,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention de Haut Bugey Agglomération en date du 15 mars 2023, afin de soutenir financièrement l'opération de communication en porte à porte sur le tri des déchets recyclables en habitant vertical sur un secteur d'Oyonnax, dans le cadre de la mise en place de la simplification du geste de tri, en vue de l'amélioration des performances de tri ;

Considérant la pertinence de ces opérations de communication ciblées sur des secteurs communaux identifiés par les EPCI adhérents du SIVALOR en charge de la collecte des ordures ménagères résiduelles, dans le but d'améliorer les performances de tri, tant en quantité qu'en qualité ;

Monsieur le Président propose au Bureau syndical d'accorder une subvention à hauteur de 30% du coût de l'opération engagée en 2023 et en 2024, montant plafonné à 5 000 euros par opération, dans la limite de deux opérations par an maximum.

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- décide d'attribuer, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents du SIVALOR qui en feront la demande, une subvention de 30% du coût de l'opération de communication en porte à porte effectuée en 2023 et en 2024 ;
- dit que le montant de cette subvention est plafonné à 5 000 euros par opération de communication en porte à porte, dans la limite de deux opérations par an maximum, et dont l'objet porte sur la simplification du geste de tri, dans le but d'améliorer les performances de tri sur tout ou partie du territoire de la collectivité concerné ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VALORISATION MATIERE

VII- SUBVENTION POUR LE SOUTIEN A L'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

Délibération n°23B26 présentée par Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la Communication et à l'animation

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°19C27 du Comité Syndical en date du 04 juillet 2019, portant modification du Règlement d'intervention du SIFAGE pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers ;

Vu le Règlement d'intervention pour l'optimisation de la gestion des déchets ménagers du SIVALOR ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tri réunie le 23 mars 2023 ;

Monsieur le Vice-président délégué au Tri expose que :

Le règlement d'intervention du SIVALOR prévoit, dans son point IV., des mesures pour l'amélioration de la dotation en conteneurs pour les papiers et emballages ménagers.

Sur le domaine public, il s'agit, en concertation avec les adhérents et/ou les communes de :

- mettre en place des Points d'Apport Volontaire (PAV) constitués de conteneurs « aériens », jusqu'à un PAV pour 300 habitants (géré par commune), et assurer l'entretien et la maintenance de ces conteneurs,
- apporter un soutien technique et financier à l'implantation de PAV constitués de conteneurs semi-enterrés ou enterrés dans les conditions détaillées en annexe 2 du règlement d'intervention.

Sur le domaine privé accessible au public, pour les bailleurs sociaux, ensembles immobiliers, grandes surfaces de vente, établissements d'enseignement, immeubles de bureaux, établissements de restauration, etc., il s'agit de :

- mettre à disposition des conteneurs « aériens » par voie conventionnelle,
- apporter un soutien technique à l'implantation de PAV constitués de conteneurs (semi) enterrés.

Il est précisé que les adhérents du SIVALOR et les autres établissements s'engagent à :

- favoriser l'implantation des PAV, en prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'éventuels travaux nécessaires (ou jugés comme tels),
- prendre en charge l'entretien (lavage compris) et la maintenance (préventive et curative) des conteneurs (semi) enterrés leur appartenant, ainsi que le nettoyage de tous les PAV (dépôts au pied des conteneurs, matériaux en fond de cuve pour les conteneurs (semi)enterrés, ...).

La Communauté de Communes du Pays Rochois a développé et densifié son parc de conteneurs de collecte sélective afin de rendre plus proche et efficace le geste de tri de ses administrés.

Ce développement a, en partie, été financé directement par la Communauté de Communes par la mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour lesquels elle demande aujourd'hui la participation financière du SIVALOR.

Le nombre de conteneurs présenté dans la demande de la Communauté de Communes du Pays Rochois est de trente-deux, pour des implantations de 2019 à 2022 (voir liste en pièce jointe). Après examen par les services du SIVALOR, un groupe de trois conteneurs implantés Col d'Evire - RD 277 Rte de Thorens ancien Ch. Croix Rouge – ne remplit pas les conditions d'obtention du soutien financier. Ce groupe de conteneurs vient en effet en remplacement d'un point de collecte préexistant, sans renforcement du volume en place.

Compte tenu des éléments justificatifs présentés par la Communauté de Communes du Pays Rochois, il est proposé au Bureau syndical d'accorder un soutien financier de 43 500€, correspondant à un soutien unitaire de 1 500€ par conteneur installé sur la période 2019-2022.

Monsieur Guy DUJOURD'HUI ne prend pas part au vote.

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **décide d'attribuer à la Communauté de Communes du Pays Rochois, une subvention pour le soutien à l'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés d'un montant de 43 500€, correspondant à un soutien unitaire de 1 500€ par conteneur installé sur la période 2019-2022 ;**
- **dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

VALORISATION ENERGETIQUE

VIII- DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION DE RECUPERATION D'ENERGIE THERMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR ALIMENTER LE FUTUR RESEAU DE CHALEUR DE VALSERHONE

Délibération n°23B27 présentée par David MUNIER, Vice-président délégué à la Valorisation énergétique

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif du Fonds chaleur de l'ADEME d'études en faveur de la transition écologique et énergétique d'une part, de soutien aux installations de récupération de chaleur fatale d'autre part, et de tout financement de l'ADEME en faveur de la création de réseaux de chaleur depuis une unité de valorisation énergétique par incinération de déchets ménagers et assimilés,

Vu le déploiement, en 2023, du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « fonds vert », en particulier dans l'Ain,

Vu la délibération n° 20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs du Comité au Bureau syndical, en particulier pour « autoriser les demandes de subvention au profit du Syndicat et approuver les plans de financement correspondants, en conformité avec les crédits budgétaires »,

Vu la note d'information présentée au Comité syndical lors de sa réunion du 03 novembre 2022, relative au projet de réseau de chaleur sur la Commune de Valserhône, alimenté par l'Unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés du SIVALOR,

Monsieur le Vice-président délégué à la Valorisation énergétique expose que, dans le but de valoriser d'avantage d'énergie issue de son Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés, le SIVALOR étudie, depuis de nombreuses années, la possibilité d'alimenter un réseau de chaleur à créer, en énergie thermique encore disponible.

Dans ce contexte, plusieurs études ont pu être élaborées :

- Etude de faisabilité en avril 2021, pour la création d'un réseau de chaleur à partir de l'UVE du SIFEFAGE, réalisée par INGEVALOR, commandée par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) ;
- Etude de faisabilité en juin 2022, pour la création d'un réseau de chaleur alimenté depuis l'UVE de Bellegarde sur Valserine/Valserhône, réalisée par INGEVALOR, commandée par le SIVALOR. Cette dernière étude était plutôt orientée vers l'alimentation en chaleur de deux industries à proximité de l'UVE.

Ces derniers mois, une entreprise exploitant de nombreux réseaux de chaleur au niveau national, s'est rapprochée du SIVALOR et de la commune de Valserhône pour étudier l'opportunité d'un tel réseau de chaleur à Valserhône, alimenté par l'UVE.

Ce projet connaît depuis une forte mobilisation des différents acteurs. En effet, compte tenu du contexte énergétique actuel, celui-ci permettrait de :

- Garantir une plus grande autonomie énergétique sur la commune,
- Proposer une énergie à un prix compétitif,
- Diminuer l'utilisation des énergies fossiles,
- Contribuer à la décarbonation de Valserhône et répondre au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) local de la CCPB.

Un marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est en cours de publicité pour la création d'installation de récupération d'énergie thermique au niveau de l'UVE des déchets ménagers et assimilés, dans le but d'alimenter ce futur réseau de chaleur à Valserhône.

Le marché d'AMO est découpé en plusieurs phases, dites « tranches » :

- Une tranche ferme (TF) :

Il s'agit de la redéfinition des solutions de récupération d'énergie au niveau de l'UVE, leur niveau de faisabilité et l'estimation financière pour la réalisation de chacune d'elle.

- Des tranches conditionnelles (TC) :

- *Tranche conditionnelle 1 (TC1) :* mission d'AMO à la passation d'un marché de conception / réalisation sur les bases des solutions techniques retenues lors de l'exécution de la tranche ferme ;
- *Tranche conditionnelle 2 (TC2) :* mission d'AMO pour l'accompagnement du SIVALOR dans la rédaction du contrat de fourniture d'énergie.
- *Tranche conditionnelle 3 (TC3) :* mission d'AMO au suivi de la réalisation des travaux par le prestataire retenu lors de l'exécution de la tranche conditionnelle 1.

A ce jour, l'estimation financière faite par le maître de l'ouvrage pour la réalisation des travaux est comprise entre 3 et 5 millions d'euros hors taxes (HT).

Considérant l'intérêt notable du projet de réseau de chaleur urbain en matière de performance environnementale, et de transitions énergétique et écologique, par la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire du SIVALOR, par incinération, venant desservir des logements sociaux et des bâtiment publics rénovés thermiquement ;

Considérant les diverses possibilités de financement auxquels se projet pourrait prétendre, tant au niveau de l'ingénierie et des études de ce projet, que des travaux nécessaires d'adaptation de l'UVE pour l'alimentation du réseau en énergie thermique ;

Monsieur le Vice-président délégué à la Valorisation énergétique propose au Bureau syndical d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre du Fonds vert, auprès de l'ADEME dans le cadre du Fonds chaleur, auprès de tout organisme pour bénéficier des certificats d'économie d'énergie (CEE), et de tous autres financeurs :

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant (K€HT)	Intitulé	Montant (K€HT)
Travaux	5 000	Fonds vert Rénovation énergétique	1 500
		Fonds chaleur ADEME Réseau de chaleur avec récupération de chaleur fatale sur installation existante et/ou CEE* : 50 %	2 500
		Autofinancement : 20 %	1 000
Ingénierie	500	Fonds vert Ingénierie	300
		Fonds chaleur ADEME Etude d'accompagnement du projet en faveur de la transition écologique et énergétique : 70 % (plafond à 100 000 €)	100
		Autofinancement : 20 %	100
TOTAL	5 500		5 500

**Certificats d'économie d'énergie*

Le Bureau syndical autorise à l'unanimité Monsieur le Président à formuler les demandes de subvention au profit du SIVALOR relatives à ce projet de création d'installation de récupération d'énergie thermique au niveau de l'UVE des déchets ménagers et assimilés, dans le but d'alimenter ce futur réseau de chaleur à Valserhône.

La séance est levée à 18 heures 20.

Fait à Valserhône, le 30 mars 2023

**Le Président,
Serge RONZON**

**Le Secrétaire de séance,
Guy DUJOURD'HUI**



A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name 'Guy DUJOURD'HUI' mentioned in the text above. The signature is fluid and expressive, with a prominent vertical stroke and a long horizontal stroke extending to the right.